



Ressources pédagogiques

**DISPENSE DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE
POUR DES FINS DE
SCOLARISATION À DOMICILE**

Encadrement

janvier 1999

Dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile

Préambule :

La dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile réfère au cas prévu au 4^e paragraphe de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique lequel énonce :

«Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :
reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école».

Il est important de préciser que cette dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile n'est pas un droit absolu qu'a le parent, mais plutôt un droit conditionnel qui est assujéti à une évaluation préalable et annuelle par la commission scolaire.

Il est également important de distinguer la scolarisation à domicile de l'enseignement à domicile. Celui-ci traite du service offert par la commission scolaire à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux pour une période plus ou moins prolongée. (l'article 19 du régime pédagogique du primaire ou l'article 18 du régime pédagogique du secondaire).

Étant donné le devoir légal de la commission scolaire et l'augmentation des demandes de la part du parent pour des raisons de plus en plus diversifiées, il devient nécessaire de mettre en place une procédure pour :

1. s'assurer de la qualité de l'enseignement donné;
2. favoriser l'harmonie des rapports entre la commission scolaire et le parent;
3. établir les droits et les responsabilités de chacun.

Fondement légal

La fréquentation scolaire est précisée par deux articles de la Loi sur l'instruction publique.

L'article 1 de la Loi traite du droit de l'élève à l'éducation scolaire et l'article 14 traite de l'obligation de l'élève de fréquenter une école.

Les articles 16, 17, 18 et 208 de la Loi précisent les responsabilités de chacun en ce qui a trait à la fréquentation scolaire.

L'article 15 de la Loi précise les cas où un élève peut obtenir de sa commission scolaire une dispense de fréquentation scolaire.

Précision

Dans le présent document le mot parent comprend :

- le ou les parent(s) exerçant l'autorité parentale;
- toute personne tenant lieu de tuteur légal d'un élève.

Procédures et responsabilités

1. Le parent qui s'interroge sur son droit de scolariser son enfant à domicile ou qui veut aviser la commission scolaire de son intention de le faire est orienté, selon le cas :
 - pour un élève déjà inscrit dans une école → vers la directrice ou le directeur de l'école;
 - pour un enfant non admis à la commission scolaire → vers la directrice ou le directeur de l'école de son secteur.
2. Pour être considérée, la demande de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile s'applique pour du temps complet.

Responsabilités de la directrice ou du directeur de l'école :

La directrice ou le directeur de l'école :

1. reçoit le parent et lui explique ses droits et responsabilités ainsi que ceux de la commission scolaire;
2. demande au parent de compléter le formulaire «Demande de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile» et de soumettre un plan d'action (annexe A);
3. ouvre un dossier pour l'élève à l'école dans lequel on y retrouvera notamment : la demande, le plan d'action annuel, l'entente, les examens annuels, les documents officiels requis pour l'ouverture d'un dossier d'admission;
4. informe le parent des programmes d'enseignement et du matériel didactique utilisés à l'école;
5. prête au parent, moyennant un dépôt, le matériel didactique normalement fourni à l'élève;
6. reçoit le formulaire complété et le plan d'action;

7. évalue le plan d'action et l'achemine, avec sa recommandation, à la directrice ou au directeur de regroupement, tout en y joignant le dossier scolaire complet de l'élève;
8. si la demande est acceptée, communique par écrit au parent les dates et les modalités de l'évaluation des apprentissages tel que prévu à l'entente;
9. assure l'évaluation des apprentissages et la correction des examens. Ces évaluations doivent porter sur les matières de base au primaire ou sur l'ensemble des matières choisies au secondaire, selon les modalités et les dates convenues par l'école tel que prévu à l'entente;
10. remet par écrit les résultats et le jugement porté sur ces résultats ainsi que les copies des examens à la directrice ou au directeur de regroupement au plus tôt après la fin de l'année scolaire en cours.
11. si la demande est refusée, s'assure que l'élève fréquente l'école normalement, à défaut de quoi un signalement devra être fait à la Direction de la protection de la jeunesse;

Responsabilités du parent :

Le parent :

1. prend rendez-vous avec la directrice ou le directeur de l'école;
2. complète le formulaire de «Demande de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile»;
3. soumet à la directrice ou au directeur de l'école le plan d'action et tout autre document requis;
4. si sa demande de dispense de fréquentation scolaire est autorisée, signe l'entente de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile;
5. assure la scolarisation à domicile conformément à l'entente signée;
6. avise par écrit l'école de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone;
7. inscrit son enfant aux sessions d'évaluation prévues par l'école;
8. s'assure que son enfant est présent aux sessions d'évaluation de ses apprentissages selon l'avis transmis;
9. reformule annuellement sa demande.

10. si la demande est refusée, s'assure que son enfant fréquente un établissement d'enseignement reconnu dans les plus brefs délais et informe la directrice ou le directeur de l'école du nom de l'établissement choisi et de la date du début de fréquentation;

Responsabilités de la directrice ou du directeur de regroupement.

La directrice ou le directeur de regroupement :

1. si nécessaire, envoie la demande du parent, le plan d'action et la recommandation de l'école aux Ressources pédagogiques pour étude du cas et recommandation;
2. au besoin, rencontre le parent;
3. autorise ou refuse la demande de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile;
4. si la demande est acceptée, s'assure que l'entente de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile est signée par le parent, la directrice ou le directeur de l'école
5. si la demande est refusée, avise le parent de l'obligation de son enfant de fréquenter un établissement d'enseignement reconnu, dans les plus brefs délais;
6. à la fin de l'année scolaire, transmet au parent les résultats de l'évaluation et la recommandation de classement de l'enfant pour l'année suivante;
7. Retourne à la direction de l'école les copies d'examens de l'enfant pour fins de classement à son dossier.

Mise en application

Ce mode d'encadrement s'applique pour toute demande de dispense de fréquentation scolaire pour fins de scolarisation à domicile à compter de l'année scolaire 1999-2000.

Informations complémentaires

- Votre enfant sera évalué en fonction des objectifs des programmes officiels.
- Il est fortement recommandé d'utiliser le matériel didactique approuvé par le ministère de l'Éducation du Québec.
- Les guides pédagogiques et le matériel didactique périssable sont à vos frais.
- L'école peut vous prêter, moyennant un dépôt, du matériel didactique normalement fourni à l'élève.
- L'autorisation est annuelle. Vous devez faire une nouvelle demande pour obtenir la reconduction d'une autorisation.
- Les services complémentaires normalement offerts à l'école ne sont pas disponibles pour votre enfant.
- Pour être considérée, la demande de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à domicile s'applique pour du temps complet.

Le paragraphe 4 de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique :

«Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :
reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui,
d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont
équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école».

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Entente**Dispense de fréquentation scolaire
pour des fins de
scolarisation à domicile****Entre****La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys représentée par**

_____ (lettres moulées)
directrice ou directeur de regroupement

Et

_____ (lettres moulées)
parent

Adresse du parent _____
(no.) (rue) (ville) (code postal)

Téléphone _____ **télécopieur** _____

Pour

Nom de l'élève _____ (lettres moulées)
nom prénom

Date de naissance ____/____/____ **code permanent** _____
A M J

École _____ **Classe** _____

Objet de l'entente

Compte tenu de la demande du parent et du plan d'action convenu, (annexé à la présente)

1. La commission scolaire accepte que l'élève susmentionné soit dispensé de fréquenter l'école pour la durée de la présente entente.
2. En contrepartie, le parent s'engage à scolariser l'élève à domicile selon ce qui suit :

Conditions pédagogiques

1. Le parent s'engage à :

- 1.1 assurer la scolarisation à domicile conformément au plan d'action convenu annexé;
- 1.2 inscrire son enfant aux sessions d'évaluation prévues par l'école;
- 1.3 soumettre son enfant aux sessions d'évaluation prévues par l'école;
- 1.4 aviser par écrit l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

2. La directrice ou le directeur d'école s'engage à :

- 2.1 Planifier et à organiser l'évaluation des apprentissages dans les matières suivantes : _____

_____, _____
_____, _____

dans les locaux de l'école aux dates suivantes : _____

ou aux dates et selon les modalités que la directrice ou le directeur de l'école communique par écrit au parent au moins un mois avant la session d'évaluation.

3. La directrice ou le directeur de regroupement s'engage à :

- 3.1 Transmettre au parent à la fin de l'année les résultats de l'évaluation et la recommandation de classement de l'élève et toute autre information, s'il y a lieu.

Durée

Cette entente prend effet le _____ pour se terminer le 30 juin _____.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce _____ jour de _____.

parent

parent

directrice ou directeur d'école

directrice ou directeur de regroupement

Cheminement du dossier concernant le traitement des demandes de dispense de fréquentation scolaire pour fins de scolarisation à domicile

<u>Date</u>	<u>COMITÉ ET PERSONNES IMPLIQUÉES</u>
2 octobre	Trois directeurs et directrice de regroupement. Trois directrices des Services éducatifs et les coordonnateurs des Services des ressources pédagogiques
19 octobre	<i>(Même représentativité que le 2 octobre).</i>
9 novembre	Étude de la 3 ^e version du texte <i>(même représentativité que le 2 octobre)</i>
20 novembre	Étude de la 4 ^e version par : <ul style="list-style-type: none">▪ Une direction du primaire et une direction du secondaire de chaque regroupement et les coordonnateurs des Services des ressources pédagogiques, les directrices des Services de l'organisation scolaire et des Services complémentaires.
15 décembre	Envoi pour consultation de la 5 ^e version à chaque directrice et directeur d'école avec copie aux directeurs et à la directrice des regroupements. <i>(Retour des commentaires pour le 13 janvier).</i>
28 janvier	Retour sur la consultation et derniers ajustements. <i>(Même représentativité que le 20 novembre)</i>
15 février	Information au DG ³
16 février	Envoi de la version 1999 à chaque directrice et directeur d'école avec copie aux directeurs et à la directrice des regroupements.
8 mars	Dépôt du texte au DG ³ pour remise à une personne responsable de l'insérer dans le Tome II du cahier de gestion.

Table des matières

Préambule

Fondement légal

Responsabilités

direction d'école	2
parents.....	3
direction de regroupement	4

Annexes

demande de dispense de fréquentation scolaire pour fins de scolarisation à domicile.....	A
entente.....	B
